

L'article 31 des conditions générales de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après BCF ou banque) prévoit que :

« Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune et de conseils en placement, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. La banque peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Il appartient dès lors à ce tiers d'informer son client des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. »

Cette notice informative a pour but de préciser la portée de l'article précité des conditions générales de la banque.

### **Prestations financières reçues de tiers**

Par prestations financières reçues de tiers ou rémunération de tiers, on entend les prestations que la BCF pourrait recevoir de tiers (prestataires de produits par exemple) en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires. Les frais versés directement par le client à la BCF tels que les commissions de gestion, commissions de conseil, commissions de courtage, les frais de garde ou de transaction (y compris les frais de transaction inclus dans le prix d'émission d'un instrument) ne constituent pas des rémunérations de tiers.

Dans le cadre de sa nouvelle offre en matière de mandats de conseil en placement et des mandats de gestion de fortune, la BCF a choisi de ne proposer à sa clientèle que des produits financiers sans rémunération de tiers (produits dits « sans rétrocessions »). Si, à titre exceptionnel, un tiers devait toutefois allouer une telle rémunération à la BCF, celle-ci serait intégralement rétrocédée au client.

Dans certaines circonstances toutefois, notamment lorsque le client a choisi le type de service « Execution Only » ou si, dans le cadre d'un mandat de conseil en placement, le client donne un ordre sur des produits financiers sans conseil préalable de la BCF ou à l'encontre d'un tel conseil, il ne peut être exclu que la BCF reçoive une rémunération de la part de tiers. L'ordre de grandeur de telles rémunérations varie en fonction du produit et du prestataire et est mentionné dans le tableau ci-dessous. Dans ces cas-là, le client renonce à toute prétention sur ces rémunérations, lesquelles sont définitivement acquises à la BCF en plus des autres frais et rémunérations applicables. Le client peut, sur simple demande formulée en tout temps, obtenir dans un délai raisonnable le détail des rémunérations de tiers perçues, dans la mesure où elles sont attribuables à la relation client individuelle.

<b>Catégorie de produits</b>	<b>Fourchette de rémunération annuelle</b>
Fonds monétaires	0.00% - 0.15%
Fonds en obligations	0.00% - 0.85%
Fonds en actions	0.00% - 1.50%
Fonds d'allocations d'actifs	0.00% - 0.85%
Fonds immobiliers	0.00% - 0.80%
Autres fonds	0.00% - 0.80%
Produits structurés	0.00% - 1.00%

Les indemnités maximales qui peuvent être versées à la BCF (sur une base annuelle) s'obtiennent en multipliant la valeur (ou le prix d'émission) du placement considéré par le pourcentage maximal indiqué ci-dessus pour la catégorie de produits financiers correspondante. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille d'une valeur de CHF 500'000.00 est investi à hauteur de 20% dans des fonds en obligations, soit CHF 100'000.00, la BCF pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0.85% de ce dernier montant (donc une rémunération annuelle de CHF 850.00). Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le client décide de procéder), le client peut ainsi déterminer la rémunération globale de la BCF, qui comprend notamment les commissions, de dépôt et de courtage ainsi que les indemnités visées ci-dessus.

### **Prestations financières versées à des tiers**

Dans le cadre de son activité, la banque peut être amenée à verser des rémunérations à des tiers, en particulier des gérants de fortune indépendants ou des apporteurs d'affaires. Toute information sur de tels versements incombe aux tiers, à la décharge de la banque.

### **Conflits d'intérêts**

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, la banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou à la conservation des produits proposés.

### **Modification de la présente notice**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente notice, qui n'a qu'une valeur indicative, par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment par sa mise à jour sur son site internet [www.bcf.ch](http://www.bcf.ch).